

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE ST-PIERRE
MRC DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Village Saint-Pierre tenue en la salle du conseil, le 26 novembre 2025 à 18 :30 heures. La séance est présidée par le maire, Monsieur Roland Charest. Sont également présents, Madame la conseillère, Lyne Rivest et Messieurs les conseillers Stéphane Arbour, Benoit Duval, Denis Parent, Benoit Blouin et Jean-André Provost.

Madame Marie-Claude Parent, directrice générale et greffière-trésorière est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

- 1- **Ouverture de l'assemblée**
- 2- **Mot de bienvenue**
- 3- **Adoption de l'ordre du jour**
- 4- **Adoption du projet de règlement numéro 2025-099- décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026**
- 5- **Période de questions**
- 6- **Levée de l'assemblée**

1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire Roland Charest, déclare l'assemblée ouverte à 18:30 heures.

2- MOT DE BIENVENUE

Monsieur le Maire Roland Charest souhaite la bienvenue à tous.

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour;

2025-11-168

Il est proposé par Monsieur Denis Parent

Appuyé par Monsieur Benoit Duval

Et résolu,

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 26 novembre 2025

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**4-AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-099
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2026 »**

Avis de motion donné par Denis Parent conformément aux modalités de à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 2025-099

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la municipalité, toute somme nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement est dûment donné à la présente séance, par Denis Parent;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires pour l'année 2026 s'élèvent à la somme de 623 194 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget et d'imposer les taxes et les compensations pour l'année 2026 par règlement;

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre "Règlement décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2026", et porte le numéro 2025-099 des règlements de la Municipalité Village St-Pierre;

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre des taxes, des tarifs et des compensations, pour l'année fiscale 2026.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Village Saint-Pierre en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 4 – CATÉGORIE DE TAXES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle, agricole et forestière
- b) catégorie particulière à la catégorie résiduelle
- c) catégorie des immeubles non résiduels
- d) catégorie des immeubles industriels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 5 – TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

a) Catégorie résiduelle, agricole et forestière

Le taux de base est fixé à 0.604\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

b) Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.604\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F2.1

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résiduels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résiduels est fixé à la somme de 0.706\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.085\$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1.

ARTICLE 6 – COMPENSATION

6.1- Compensation pour le réseau d'égout

Une compensation pour le réseau d'égout sera appliquée pour les immeubles suivants :

Tarification 2026

0697 24 5907	292.16 4
0697 23 5797	292.16 \$
0697 24 8410	292.16 \$
0697 23 3133	292.16 \$
0697 23 2094	292.16 \$

6.2 – Compensation pour le réseau aqueduc

Une tarification pour l'aqueduc fournie par la Municipalité de Saint-Paul est imposée aux usagers du service d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité de Village St-Pierre pour les immeubles suivants :

Tarification 2026

0796 63 3787	570.00 \$
0796 63 0752	380 .00 \$
0796 52 4586	190.00 \$
0796 64 7008	190.00 \$
0796 74 5791	190.00 \$
0796 53 7720	380.00 \$
0796 53 6204	190.00 \$
0796 52 0241	190.00 \$
0796 53 9234	380.00 \$
0796 43 6964	190.00 \$
0796 64 8735	190.00 \$
0796 74 1762	190.00 \$

6.3 – Compensation pour le service des matières résiduelles incluant la cueillette, le transport et la disposition des ordures ménagères ainsi que pour le service de matières organiques

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

Par logement : 160 \$

Par unité autre que logement : 160 \$

ARTICLE 7 – DÉBITEUR

7.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

8.1 Les taxes, décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1. Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales excède la somme de 300\$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste du compte de taxes, le deuxième versement et le troisième versement sont respectivement le 90^{ème} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^{ème} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

8.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux :

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.
- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

8.3 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en plusieurs versements.

8.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 9 – INTÉRÊTS ET FRAIS

9.1 La Municipalité de Village Saint-Pierre décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de quinze pour cent par an (15 %) par année.

9.2 Des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

10.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

10.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2026.

10.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5-PÉRIODE DE QUESTION

6-LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

2025-11-170

Il est proposé par Monsieur Stéphane Arbour

Appuyé par Monsieur Benoit Blouin

Et résolu,

Que la présente séance soit levée.

Heure : 19 heures

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Roland Charest
Maire

Marie-Claude Parent
Directrice générale greffière-trésorière